

Projet QC-2019-01
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Mars 2019

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2019-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-026-1	4.2	<p>Considérant que le dossier D-2018-149 sur la méthodologie de l'application des exigences aux Installations RTP et non-BPS raccordées au RTP n'est pas complétée;</p> <p>Considérant également que selon le communiqué du 1er août 2018 ayant en objet « Suivi de la décision D-2017-76 relatif à la norme PRC-026 », mentionne au dernier paragraphe qu'une séance de travail entre la Régie, les participants et le coordonnateur de la planification aura lieu en 2019 et que cette rencontre n'est toujours pas réalisée à ce jour;</p> <p>HQP considère la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 est prématuée.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour ses commentaires.</p> <p>Le Coordonnateur rappelle qu'à l'heure actuelle, la norme de fiabilité PRC-026-1 s'applique uniquement aux installations du réseau de transport principal (RTP) raccordées au RTP, telles qu'identifiées au registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec (le Registre) en vigueur.</p> <p>Il rappelle que le but du présent projet est de demander à la Régie de lever la suspension partielle des exigences 2, 3 et 4, afin que ces exigences puissent s'appliquer qu'aux installations RTP non-BPS raccordées au RTP identifiées par le Coordonnateur de la planification, tel que prévu par l'exigence E1. Une entité peut se référer au Registre en vigueur pour estimer son impact.</p> <p>Quant aux installations RTP non-raccordées au réseau RTP, dans sa réplique du 1^{er} août 2018 en suivi de la D-2017-076, le Coordonnateur a effectivement suggéré la tenue d'une séance de travail afin que le coordonnateur de la planification puisse échanger avec la Régie et les participants sur la pertinence d'appliquer la norme PRC-026-1 aux installations RTP non-raccordées au RTP. L'objectif de la séance de travail n'est donc aucunement lié à la pertinence et l'impact entourant la levée de la suspension des exigences 2, 3 et 4 qui s'appliquent aux installations RTP raccordées au RTP.</p> <p>Tel qu'indiqué au document sommaire, le Coordonnateur estime opportun de procéder avec sa demande à la Régie afin de lever la suspension actuelle entourant les exigences 2, 3 et 4, afin que la norme trouve l'application nécessaire au Québec.</p> <p>En ce qui a trait à la décision D-2018-149, advenant un changement au RTP qui aurait un impact matériel sur l'application d'une ou plusieurs normes, l'entité pourra soumettre une estimation de son impact lié à la modification du RTP lors de l'examen de la demande d'approbation du Registre reflétant ce changement.</p>